PRÉFET
DU BAS-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 22/10/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GRAVIDAL**

Bord du Rhin
BP 11
67850 Offendorf

Code AIOT : 0006700009

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement GRAVIDAL implanté Aspenkopf ZERC1 67930 Beinheim. L'inspection a été annoncée le 02/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est faite dans le cadre du PPC 2026 (Plan Pluriannuel de Contrôle). Elle porte sur l'autorisation obtenue le 24 novembre 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRAVIDAL
- Aspenkopf ZERC1 67930 Beinheim
- Code AIOT : 0006700009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est une gravière d'alluvions rhénans sablo-graveleux autorisée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 pour 30 ans.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Exploitation | Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, articles 8.1.2.1-8.1.3.1à3 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 4 | Eau de procédés | Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 3.2.2.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, articles 6.2.3 & 6.2.4 | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 1.2 | Sans objet |
| 3 | Garanties Financières | Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 1.5.2 | Sans objet |
| 5 | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 3.3.1 | Sans objet |
| 6 | Bruit | Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 5.2 | Sans objet |
| 8 | Milieu Naturel | Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 4.2.3 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'établir un état des lieux administratif, postérieur à l'obtention de l'autorisation d'exploiter en date du 24 novembre 2025, ainsi qu'un état de la situation sur le site de Beinheim. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité notable lors de la visite.

Des demandes ont été formulées dans les fiches de constat suivantes du présent rapport, relatives à la traçabilité et au suivi des opérations de surveillance du site, ainsi qu'à la prévention et aux moyens de lutte contre l'incendie.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 1.2 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>1.2 Nature des installations |

Le site concerne l'exploitation d'une carrière et des installations de traitement associés (...)
Rubrique 2510-1; Exploitation de carrières ; Tonnage moyen annuel à extraire : 200 000 Tonnes. Durée : 30 ans
(...)

**Constats :**

Le tonnage extrait en 2025, soit 102 635 tonnes, reste dans les limites du tonnage maximal annuel autorisé. Le tonnage extrait en 2026, à fin septembre, de 99 438 tonnes, laisse présager une année 2026 dans les limites du tonnage maximal annuel autorisé.
Le contexte de ces deux dernières années est défavorable à l'extraction. L'incendie du 12/11/2024 a retardé la remise en route de l'installation jusqu'en mai 2025, et la forte sécheresse de 2026 empêche le chargement des bateaux, le Rhin étant très bas. L'exploitant indique que le plan d'eau est à son niveau le plus bas jamais observé.
Note : l'exploitant renseigne dans GEREP les informations relatives à la quantité restante, aux stériles et aux quantités expédiées. L'inspection lui demande de préciser, dans la partie « *Activité extractive (TP1)* », le tableau comprenant les substances extraites (par granulométrie), les débouchés et les quantités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 8.1.2.1-8.1.3.1à3

**Thème(s) :** Autre, Plan d'exploitation_exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 8.1.2.1 Extraction
(...) La profondeur totale exploitée est autorisée jusqu'à une profondeur de 60 m au sud et 55 m au nord.
(pour rappel, la limite entre les secteurs Nord et Sud se trouve entre les sommets 10 et 25, (...)

Article 8.1.3.1 : Plan d'exploitation
L'exploitant établi un plan d'exploitation orienté à une échelle adaptée à la superficie du site.
L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert.
Sur ce plan sont reportés :
• les dates de levée ;
• le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
• les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
• les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
• les bords de la fouille ;
• le périmètre d'extraction ;
• les zones particulières de préservation écologiques ;
• les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
• les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10m de profondeur ;
• la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage

immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
• l'emplacement exact du bornage ;
• l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
• les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
• les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ;
• les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
• les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Article 8.1.3.2 : Coupes
Des profils sont réalisés dans les zones exploitées, dans les zones où sont constituées des zones de hauts-fonds et dans les zones remises en état.
Ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité des zones d'exploitation. Les coupes présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 8.1.2 du présent arrêté. L'exploitant interprète les coupes. Il vérifie notamment la conformité des pentes mentionnées à l'article 8.1.2 du présent arrêté. Les résultats sont consignés dans un registre.

Article 8.1.3.3 Le plan d'exploitation incluant bathymétrie et coupes est mis à jour par une personne ou un organisme compétent tous les deux ans.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan d'exploitation du 19/06/2025. La drague-usine est positionnée en partie nord du plan d'eau, comme prévu dans le phasage. Il est à noter que l'exploitant a dragué jusqu'à la cote de 69,03 m NGF dans cette zone, ce qui correspond à la profondeur autorisée en partie nord.

Il est attendu que le prochain plan, après le relevé prévu début 2027, fasse apparaître les points d'accès ; point d'ancrage/d'accès à la drague, le point de ralliement à terre prévu en cas d'incident/accident (point destiné au personnel et aux services de secours) et les limites des phases d'exploitation.

Les profils ont également été transmis à l'inspection après la visite. En séance, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait rien à signaler et que les berges et les pentes sont conformes à ce qui est prévu. Néanmoins, cet état des lieux n'est pas consigné. Il est attendu qu'après le relevé prévu début 2027, la conformité des pentes soit consignée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les plans d'exploitation et les coupes dès la réalisation des relevés et l'édition des plans. Il devra consigner l'état des pentes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°** 3 **:** Garanties Financières

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 1.5.2 |
| **Thème(s) :** Autre, Établissement des Garanties Financières |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>A date du présent arrêté préfectoral, l'exploitant adresse au préfet :<br><br>* le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement<br>* la valeur datée du dernier indice de public TPO1. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a transmis au préfet les garanties financières signées le 30 septembre 2024 (dans le cadre de l'instruction du DAENV (demande d'autorisation environnementale)). Celles-ci sont valables jusqu'au 9 mars 2029 et sont du montant indiqué dans l'arrêté d'autorisation pour la première phase, T0 à T0+5.<br>Note : il faudra veiller à ce que les garanties financières couvrent le phasage défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation, la première phase se terminant en 2030 et non en 2029. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Eau de procédés

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 3.2.2.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les dispositifs de traitement des eaux de procédés<br>- sont suffisamment dimensionnés pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,<br>- sont suivis de maintenance autant de fois que nécessaire pour assurer leur fonctionnement,<br>- un registre des inspections et des opérations de maintenance est tenu. Ce registre est archivé et mis à disposition de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br><br>La gestion des eaux de procédé se fait en « circuit fermé » : pompage dans la darse, passage dans un système séparateur fines-eau, collecte des fines sur barges à clapets pour l'aménagement du secteur Sud, passage en roselière, puis rejet ultime de l'eau dans la darse.<br>Le dispositif de traitement des eaux de procédé, les pompes et les installations sont vérifiés chaque année (changement d'huile, graissage, etc.). Les pompes font l'objet d'une vérification tous les 7 ans.<br>L'exploitant réalise les entretiens préconisés mais ne les consigne pas. Il conserve des factures des interventions lorsque celles-ci sont externalisées. Beaucoup de travaux d'entretien/maintenance sont faits en interne.<br>Il est demandé la mise en place d'un registre de suivi des maintenances afin de tracer les interventions, entretiens et opérations de maintenance. |

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit, sous trois mois, transmettre à l'inspection un modèle de registre tel qu'il sera désormais tenu. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 5 **:** Surveillance des eaux souterraines

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 3.3.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>3.3.1.1 Réseau de surveillance<br>Le réseau de surveillance se compose de 3 ouvrages piézométriques (schéma en annexe V) :<br>- un piézomètre implanté en amont au Sud du plan d'eau sur la commune de Beinheim ;<br>- deux piézomètres implantés en aval : directement en limite Nord-Ouest du plan d'eau, entre l'exploitation et les captages d'alimentation en eau potable sur la commune de Seltz. (...)<br>L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.<br><br>3.3.1.2 Programme de surveillance<br>(...)<br>Un contrôle de la qualité des eaux est réalisé une fois par an, à partir d'un prélèvement réalisé au droit du réseau de surveillance défini à l'article précédent.<br><br>Les analyses portent sur les paramètres suivants : température, pH, hydrocarbures totaux, DCO (Demande Chimique en Oxygène) et DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours).<br>Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon.<br>Une carte des courbes isopièzes est établie à chaque campagne de prélèvement.<br>L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur des paramètres différents de ceux qui sont énumérés ci-dessus. (liste non exhaustive mais pouvant faire objet d'une surveillance à fréquence triannuelle) ; chlorures, sulfates, fluorures, nitrates, indice phénol, azote global, métaux (AS,Cr,Pb, Fe,Hg,Cu,zn).. |
| **Constats :**<br><br>La dernière campagne de mesures date du 24/02/2026. Le rapport de résultats du 11/03/2026 a été consulté par l'inspection et n'appelle pas d'observations.<br>L'inspection demande à l'exploitant, la dernière campagne complète datant de 2023, d'analyser, lors de la prochaine campagne prévue en janvier/février 2027, les paramètres suivants : chlorures, sulfates, fluorures, nitrates, indice phénol, azote global et métaux (As, Cr, Pb, Fe, Hg, Cu, Zn) en plus des paramètres analysés lors de chaque campagne (température, pH, hydrocarbures totaux, DCO (Demande Chimique en Oxygène) et DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours).<br>Note : l'inspection suggère à l'exploitant de réaliser un suivi commenté de la surveillance des eaux, |

et de ne pas se contenter du rapport de résultats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de procéder, lors de la prochaine campagne prévue en janvier/février 2027, à l'analyse des paramètres suivants : chlorures, sulfates, fluorures, nitrates, indice phénol, azote global et métaux (As, Cr, Pb, Fe, Hg, Cu, Zn), en plus des paramètres analysés à chaque campagne (température, pH, hydrocarbures totaux, DCO (demande chimique en oxygène) et DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours), et de lui transmettre le rapport de résultats commenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 **:** Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance Bruit

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans.

**Constats :**

L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection un rapport de mesure de l'exposition sonore du personnel, établi selon les articles R. 4433-1 à R. 4433-7 du code du travail et daté du 04/08/2025. Or, il est attendu que les mesures soient effectuées conformément à la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ». La dernière mesure de bruit réalisée sur le site date du 23/03/2021, dans le cadre du dossier DAENV.
Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure de bruit devra être réalisée au plus tard trois ans après la signature de son arrêté d'autorisation, et qu'il lui appartient de veiller à l'inscrire dans le calendrier de surveillance du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 **:** Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, articles 6.2.3 & 6.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et vérification

**Prescription contrôlée :**

6.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie
Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours,
Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.
En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées est informée dans les plus brefs délais.

6.2.4 Vérification périodique des équipements
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de

sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément : aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

La drague-usine compte 16 caméras sur l'ensemble du site. Le visuel est disponible dans la cabine de contrôle de l'usine.
32 extincteurs sont présents sur le site et font l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier contrôle date d'octobre 2025. La facture correspondante, ainsi qu'un document complété par l'organisme vérificateur et pointant, zone par zone, les extincteurs présents, attestent la réalisation du contrôle, mais pas de manière exhaustive, de la conformité de tous les extincteurs du site.
Plusieurs extincteurs ont été échantillonnés lors de la visite : à l'exception d'un seul, dont le « macaron » de visite n'était pas à jour, tous en étaient correctement pourvus. L'inspection demande qu'au prochain contrôle, l'organisme établisse un rapport concluant sur la conformité des extincteurs.
Il n'y a pas de détection incendie dans les locaux présentant des risques d'incendie ni d'alarme incendie sur le site. En cas de départ de feu, les trois salariés présents sur le site connaissent les consignes : première intervention si possible, alerte des services d'incendie et de secours au moyen d'un téléphone portable, évacuation des lieux. Une consigne mentionnant les numéros d'urgence à appeler est affichée en différents endroits de la drague. Un point de rassemblement à terre a également été identifié. L'inspection suggère que l'exploitant mette en place un système de détection incendie et d'alarme sur la drague usine.
Un document intitulé « *plan d'organisation des secours* » a été mis en place. Il reprend les éléments relatifs à l'alerte, aux premiers secours, au ralliement et aux principaux risques sur la drague. Ce document a été transmis aux pompiers locaux. Un autre document, le « *plan de sécurité incendie* », a été rédigé il y a quinze jours ; il présente les risques d'incendie, la prévention incendie, les actions à mener en cas de feu, etc.
Aucun de ces deux documents ne comporte de plan de situation de la drague localisant les zones à risques, les extincteurs, etc. Il n'est de ce fait pas aisé de repérer les équipements sur le site. Il n'existe pas non plus de plan d'évacuation.
Note : Les documents « *plan d'organisation des secours* » et « *plan de sécurité incendie* » pourraient être identifiés, datés, versionnés.

Les installations électriques sont vérifiées chaque année. Le dernier contrôle date du 05/11/2025. Il relevait alors 19 points non conformes, dont la plupart étaient déjà mentionnés lors des contrôles précédents et revêtaient donc un caractère récurrent. Aucune traçabilité des actions menées pour lever ces points n'existe. Pendant la visite, l'exploitant n'a pas su indiquer si des actions avaient été menées. Après la visite, il a informé l'inspection que cinq points avaient été levés. Le prochain contrôle a lieu le 24 octobre 2026. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception le rapport et de garantir que les installations soient réputées conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

** L'exploitant doit transmettre, dans un délai de trois mois, les résultats de la vérification 2026 des extincteurs.
** L'exploitant doit transmettre, dans un délai de trois mois, la mise en place de moyens de détection d'incendie et d'alarme sur la drague usine.
** L'exploitant doit transmettre, dans un délai de trois mois, un plan de l'installation/d'évacuation.

| |
|---|
| ** L'exploitant doit transmettre, dans un délai de trois mois, le rapport de contrôle électrique 2026. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 8 **:** Milieu Naturel

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 4.2.3 |
| **Thème(s) :** Autre, Suivi écologique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Au vu des nombreuses zones naturelles sensibles proches, il convient de vérifier régulièrement les impacts potentiels sur la faune et la flore protégées situées à proximité. De fait, un suivi écologique sera réalisé par un écologue ou un organisme compétent en la matière et reconnu comme tel et ce tous les 5 ans de sorte à préserver, garantir une continuité écologique.<br>Ce suivi portera sur un passage pour les oiseaux en période de reproduction, un passage pour les oiseaux hivernants sur le plan d'eau et au droit de la roselière et un passage pour la flore au droit de la roselière.<br>Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1. du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces<br>données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données. |
| **Constats :**<br>Un suivi écologique a été mené en 2026, avec un premier passage en janvier, puis un second en août. Après la visite, l'exploitant a informé l'inspection que le rapport de suivi écologique 2026 ne serait disponible qu'à la fin du mois de novembre 2026, le dernier passage de terrain ayant été réalisé en août.<br>L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de suivi écologique 2026 dès sa réception. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

****